

Le placement en viager dans la Province de Québec

Volume 5, numéro 4, 1938

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1102877ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1102877ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

(1938). Le placement en viager dans la Province de Québec. *Assurances*, 5(4), 209–213. <https://doi.org/10.7202/1102877ar>

Résumé de l'article

Nous avons demandé à la Caisse Nationale d'Economie quelques détails sur les sociétés de rentes viagères dans notre province. C'est avec plaisir que nous publions ici les notes qu'on a bien voulu nous communiquer. – A.

Le placement en viager dans la Province de Québec

Nous avons demandé à la Caisse Nationale d'Economie quelques détails sur les sociétés de rentes viagères dans notre province. C'est avec plaisir que nous publions ici les notes qu'on a bien voulu nous communiquer. — A.

L'application de la loi relative aux pensions de vieillesse dans les neufs provinces du Canada continue non seulement de peser lourdement sur le budget de l'Etat, mais aussi de causer de plus en plus d'inquiétude. Le ministre des finances en discutait encore récemment avec les représentants des provinces, qu'il avait tout spécialement convoqués à cette fin à Ottawa. C'est qu'il s'agit maintenant d'une distribution annuelle de \$40,000,000 à plus de 100,000 personnes — qui seront 177,000 à la fin du présent exercice financier, de l'aveu de M. Dunning lui-même.

Quarante millions: voilà ce qu'il en coûte présentement aux contribuables canadiens pour . . . encourager l'imprévoyance. Aux Etats-Unis, on est au moins psychologue: en vertu du *Social Security Act*, en vigueur depuis le 1er janvier 1937, travailleurs et patrons viennent aider l'Etat à prendre soin des vieillards.

Mais il y a encore une manière de procéder qui est préférable à la formule contributoire: c'est, sans conteste, d'éveiller,

dans la conscience de tout citoyen, le sens de la responsabilité. La loi naturelle exige que chacun conserve la vie qu'il a reçue de Dieu, d'où l'obligation, pour tous, de toujours se suffire; aujourd'hui, pendant la période de production, grâce à un salaire raisonnable, demain, pendant le long chômage de la vieillesse, grâce à la rente viagère.

210

La rente viagère! Mode de protection ignoré au Canada, avant 1899, date de la fondation de la Caisse Nationale d'Economie. C'est au patriotisme pratique de notre société nationale, la Saint-Jean Baptiste de Montréal, que nous devons cette initiative « Pourquoi protéger les veuves et les orphelins et oublier les chefs de famille? s'étaient demandé les fondateurs. Comment pourront-ils subvenir à leurs besoins quand, plus tard, leurs forces les abandonneront sans retour? Les fortunes deviennent de plus en plus instables. » Aussi, de nos jours, le public est persuadé que la rente viagère est aussi nécessaire que l'assurance, qu'elle complète.

* * *

L'économie de la rente viagère est d'une extrême simplicité; c'est l'histoire de l'oeuf de Colomb: « Rien de plus facile; encore fallait-il y penser! »

On en doit la conception à un typographe lyonnais, Frédéric Chatelus, qui réalisa définitivement son idée, en France, vers 1880, lorsqu'il fonda sa société type de retraites dites chatelusiennes: *les Prévoyants de l'Avenir*, dont l'objet est de partager entre les adhérents, après une certaine durée de sociétariat, une part des intérêts du capital social. Depuis lors, trente-cinq autres sociétés, réparties aussi bien entre les pays d'Amérique qu'entre ceux d'Europe, se sont fondées sur ce modèle; la Caisse Nationale d'Economie, pionnière au Canada, est de ce nombre.

Chacun sait que, dans l'assurance, le prévoyant prend une partie de ses revenus pour créer un capital: dans la rente viagère, au contraire, c'est un capital, annuellement constitué, qui sert à produire, plus tard, des revenus.

Ce capital est inaliénable; aussi grossit-il indéfiniment: de \$7,000 qu'il était à la fin du premier exercice financier de la Caisse Nationale d'Economie, il sera, le 31 décembre 1937, soit trente-huit ans plus tard, de plus de douze millions, accumulés par plus de 100,000 sociétaires. C'est ainsi qu' « avec des pauvretés, on fait des richesses », pour employer une expression de Casimir Perrier.

211

Les placements en viager se font, chez nous, en vertu de l'article 981 du Code Civil: celui qui porte sur les « biens appartenant à autrui ». Voilà pourquoi l'argent est placé en bons ou obligations de l'Etat canadien ou de nos différentes provinces; aussi en bons ou obligations des corporations épiscopales, paroissiales, municipales et scolaires; enfin sur privilège ou première hypothèque sur des biens-fonds jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas les trois-cinquièmes de l'estimation municipale.

Ce sont les revenus de ces placements de tout repos qui constituent les rentes viagères. Elles sont distribuées à tous ceux qui ont fait le même geste de solidarité prévoyante: celui de créer un capital collectif pour mettre leur avenir à l'abri de tous risques. Cette distribution annuelle, effectuée en juin ordinairement, se fait suivant deux règles: celui, le plus ancien, de l'égalité de répartition et celui de la quotité garantie. En vertu du premier, on fait, à la fin de chaque exercice financier, la somme des revenus annuels produits par le capital et on les partage entre les rentiers, proportionnellement aux cotisations versées. Quant aux rentes garanties, elles représentent un pourcentage des débours fixé dès la signature de la proposition de vente.

Les placements en viager donnent toujours un rendement généreux, puisque celui-ci provient des cinq sources, que voici: a) des cotisations capitalisées avant les premières distributions de rentes; b) des cotisations des sociétaires et rentiers décédés; c) des cotisations des sociétaires inconstants; d) des cotisations automatiques des rentiers; e) des cotisations de chaque sociétaire régulier.

212

A date, on évalue à quelque \$8,000,000 les revenus distribués à leurs milliers de rentiers par les seules institutions de rentes viagères de notre province.

Revenus inamissibles puisqu'ils sont incessibles et insaisissables, c'est-à-dire payables aux seuls ayant droit.

* * *

Les premiers certificats émis dans le Québec ne comportaient que des rentes viagères individuelles; aujourd'hui, on compte nombre de modalités de ces rentes, telles que *les rentes conjointes* pour jeunes ménages de deux ou trois personnes; *les rentes familiales* pour familles nombreuses; *les rentes collectives* pour les groupements homogènes ou le personnel d'un établissement industriel ou commercial, d'un évêché, d'un séminaire ou d'une communauté religieuse.

Ces rentes sont immédiates ou différées, selon qu'elles sont distribuées tout de suite ou après plusieurs années de sociétariat.

Les certificats comportent au décès survenant avant la rente soit le remboursement des cotisations, soit le paiement d'une annuité — toujours au profit des ayants droit.

Les cotisations peuvent être payées en bloc, et alors le prospecté jouit d'un escompte hormis le cas des cotisations uniques, ou annuellement jusqu'à maturité du certificat.

Toutes les cotisations versées, depuis 1899, dans les caisses des institutions privées représentent une somme de quelque vingt millions. Vingt millions de l'épargne populaire patiemment sauvés! Vingt millions qui servent au développement de nos institutions nationales. Vingt millions qui permettent enfin à des millions de citoyens de vivre une vieillesse heureuse et tranquille. Tel est le résultat, au Canada français, du placement en viager. Résultat merveilleux, on l'admettra, d'autant plus merveilleux qu'il a la certitude de pouvoir durer.

213

Si vous voulez vous renseigner

sur

**L'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE
AU CANADA**

lisez le livre de M. Gérard Parizeau, paru sous
ce titre aux ÉDITIONS ALBERT LÉVESQUE,

1735, rue St-Denis, Montréal



Prix : \$1.00